



VILLE DE TIGNIEU-JAMEYZIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE - COMMUNE DE TIGNIEU JAMEYZIEU

ARRETE TJ2023-035

LE MAIRE DE TIGNIEU JAMEYZIEU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Rue de Bourgoin	45°43'41.60" N – 5°11'14.03" E
Rue de l'Eglise	45°44'49.08" N – 5°10'36.53" E
Boulevard de Verna route de Crémieu	45°45'05.53" N – 5°12'09.53" E
Route de Crémieu	45°44'59.65" N – 5°11'05.94" E
Route de St Romain de Jalionas	45°45'11.51" N – 5°12'03.16" E
Route de Lyon Ouest	45°42'57.55" N – 5°06'35.70" E
Route de Lyon Est	45°42'58.78" N – 5°10'29.70" E

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de TIGNIEU JAMEYZIEU sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune TIGNIEU JAMEYZIEU. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TIGNIEU JAMEYZIEU, Le Maire,